



Arrêt

n° 200 558 du 1^{er} mars 2018
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. DOUTREPONT
Chaussée de Haecht 55
1210 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 juin 2016, par X, qui déclare être de nationalité colombienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 27 mai 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 4 juillet 2016 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 septembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 2 octobre 2017.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses/leurs observations, Me H. KALOGA *loco* Me M. DOUTREPONT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a bénéficié de plusieurs visas court séjour depuis 2004, le dernier ayant été délivré en 2015.

1.2. Le 7 janvier 2016, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de conjointe d'un Belge.

1.3. Le 21 mars 2016, l'époux de la requérante est décédé.

1.4. Le 27 mai 2016, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire.

Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« ☐ l'intéressée ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de citoyen de l'Union :

M. [L.D.] (NN [...]) qui est l'ouvrant droit, a épousé la requérante, Mme [M.Z.] (NN [...]), en date du 16/02/2015 à Bogota. Cette dernière a introduit une demande de regroupement familial dans le cadre de l'article 40ter (conjointe de Belge) en date du 07/01/2016.

Cependant, M. [L.D.] est décédé à Schaerbeek depuis le 21/03/2016. Son décès a donc mis fin à la procédure de regroupement familial initiée par la requérante.

Au vu de ce qui précède, les conditions des articles 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'elle n'est autorisée ou admise à séjourner à un autre titre : la demande de séjour introduite le 07/01/2016 en qualité de conjointe de belge lui a été refusée ce jour. L'intéressée réside donc en Belgique en situation irrégulière..

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

2. Questions préalables

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse estime que le recours est irrecevable en ce que la requérante ne justifie pas d'un intérêt actuel dès lors que, son époux ouvrant le droit au séjour étant décédé, elle ne peut se prévaloir de la qualité de conjointe d'un ressortissant belge.

2.2. Conformément à l'article 39/56, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, les recours ne peuvent être portés devant le Conseil du Contentieux des Étrangers que par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt.

L'exigence d'un intérêt suppose que la partie requérante soit lésée par la décision attaquée et que cette lésion soit personnelle, directe, certaine et actuelle. Il est en outre requis que l'annulation éventuelle de la décision attaquée procure un avantage direct à la partie requérante (voir dans le même sens, la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, section du contentieux administratif : C.E., 9 septembre 2009, n° 195.843, Helupo et al. ; C.E., 27 janvier 2010, n° 200.084, Van Der Velde; C.E., 12 septembre 2011, n° 215.049, De Roover et al.). L'intérêt dont une partie requérante doit faire montre doit exister depuis le moment de l'introduction du recours en annulation jusqu'au moment du prononcé (C.E., 27 janvier 2010, n° 200.084, Van Der Velde). Le plus petit intérêt suffit. Si nécessaire, il appartient au Conseil d'examiner d'office s'il est satisfait à l'exigence de l'intérêt au recours.

Il résulte de ce qui précède que le Conseil doit déclarer le recours irrecevable lorsque la partie requérante ne justifie pas d'un intérêt, indépendamment même de la question de la légalité de la décision attaquée, celle-ci ne pouvant être abordée lorsque l'examen du recours s'est arrêté au stade de sa recevabilité.

2.3. En l'espèce, la partie défenderesse devra, en cas d'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, attaqués dans le cadre du présent recours, appliquer les conditions prévues dans l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980, actuellement en vigueur. Ces conditions ne permettent pas à la partie défenderesse de répondre favorablement à une demande de regroupement familial d'une partie requérante en tant que conjointe d'une personne actuellement décédée. Il résulte

de ce seul fait que la partie requérante n'a en principe plus un intérêt actuel à son recours en ce qu'il concerne le premier acte attaqué.

Le second acte attaqué est cependant un ordre de quitter le territoire. Il ne peut être nié qu'un ordre de quitter le territoire exécutoire justifie une lésion dans le chef de la partie requérante, de par sa nature même, et que son annulation procurerait à celle-ci un avantage tangible. Cela ne signifie cependant pas l'existence d'une présomption irréfragable d'un intérêt dans le chef de cette partie requérante, des éléments concrets pouvant renverser cette présomption.

Bien que la partie requérante ne justifie plus d'un intérêt actuel au recours en ce qui concerne la décision de refus de séjour, elle dispose, en principe, d'un intérêt suffisant au recours en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire, sauf si des éléments concrets l'infirmement.

Il convient dès lors de vérifier si l'un des moyens invoqués par la partie requérante doit mener à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire attaqué.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. La partie requérante invoque un premier moyen « *Pris de la violation :*

o de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme 1 et des libertés fondamentales ;

o des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

o et des principes généraux de droit administratif, en particulier les principes généraux de bonne administration, de prudence et gestion consciencieuse et de préparation avec soin des décisions administratives ».

Elle se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles sur les dispositions visées au moyen et fait valoir que la requérante « *est restée très liée aux amis de feu son mari, qui a été incinéré en Belgique. Certains d'entre eux attestent d'ailleurs du fait qu'ils connaissent le couple de longue date. Elle continue de vivre dans l'appartement qui était leur domicile commun, et à fréquenter leur groupe de prière commun. Elle est actuellement en train de régler les problèmes de succession de son mari. La relation de la requérante avec les amis du couple relève de sa vie privée et familiale et doit être protégée comme telle. Par ailleurs, la relation de la requérante avec son défunt mari doit aussi être considérée comme relevant de sa vie privée et familiale. La requérante garde évidemment un attachement tout particulier avec l'endroit où la personne la plus chère à ses yeux est décédée et a été incinérée et avec la ville dans laquelle elle a partagé une vie commune avec son époux. Le droit au respect de la vie privée et familiale de la requérante et de son processus de deuil imposent qu'elle puisse poursuivre son séjour en Belgique. Il n'apparaît pas de la motivation de la décision querellée que la partie adverse ait pris en considération ces éléments relevant du champ de l'article 8 de la CEDH. Ainsi, aucun contrôle de la proportionnalité des moyens au but poursuivi n'a été effectué. [...]* ».

3.2. La partie requérante invoque un second moyen « *Pris de la violation :*

o de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

o de l'article 5 de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier ;

o de l'article 74/13 de la loi sur les étrangers ;

o des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

o et des principes généraux de droit administratif, en particulier les principes généraux de bonne administration, de prudence et gestion consciencieuse et de préparation avec soin des décisions administratives, ainsi que du principe audi alteram partem ».

Elle se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles sur les dispositions visées au moyen et fait valoir « *que l'ordre de quitter le territoire délivré à la requérante l'affecte défavorablement, dès lors qu'il implique une rupture définitive de tout lien de la requérante avec la Belgique, le pays d'adoption de son défunt mari, où vivent les proches de son mari et donc où elle a établi sa vie privée et familiale. Par ailleurs, si la requérante avait été effectivement entendue par l'administration, elle aurait pu faire valoir des éléments de nature à influencer sur la décision à intervenir. Elle aurait ainsi pu exposer que les amis et proches d'elle-même et de son défunt époux résidaient en Belgique et qu'elle bénéficie en Belgique du soutien précieux du groupe de prière qu'elle fréquentait avec feu son mari et de leurs amis communs, ainsi que souligner l'importance de son séjour en Belgique pour poursuivre son processus de deuil dans*

des conditions respectant sa vie privée. Elle aurait également pu exposer qu'elle était en train de régler des questions successorales, qui nécessitent sa présence en Belgique. Elle souhaite ainsi, notamment, pouvoir effectuer le transfert des cendres de son mari. Il ne peut donc raisonnablement être soutenu que cette vie privée et familiale pourrait se poursuivre ailleurs qu'en Belgique. La jurisprudence la plus récente du Conseil du contentieux des étrangers, tant des chambres francophones que des chambre néerlandophones, considère également qu'une décision prise en violation de l'article 41, § 2 de la Charte et du principe audi alteram partem, notamment, n'est pas correctement motivée, lorsque le fait d'entendre le requérant aurait pu amener l'administration à prendre une autre décision. [...] Par ailleurs, la requérante relève que l'Office des étrangers a attendu à peine deux mois suite au décès de l'époux de la requérante pour prendre la décision querellée. Alors même que l'Office des étrangers avait le loisir de prendre une décision jusqu'au 07.07.2016, et vu les circonstances douloureuses et particulières de ce dossier, ses services n'ont pas jugé utile d'entendre la requérante avant la prise de la décision a quo. ».

4. Discussion

4.1.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

4.1.2. Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Ministre ou son délégué « *peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

[...]

2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

[...] ».

En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a pris l'ordre de quitter le territoire attaqué sur base du constat que la requérante « *n'est autorisée ou admise à séjourner à un autre titre : la demande de séjour introduite le 07/01/2016 en qualité de conjointe de belge lui a été refusée ce jour. L'intéressée réside donc en Belgique en situation irrégulière* », constat qui se vérifie à la lecture du dossier administratif et n'est nullement contesté, en sorte que la décision querellée est valablement motivée.

4.2.1. Sur le premier moyen, s'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il est porté atteinte au droit au respect de la vie privée et/ou familiale par la prise de l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de « vie familiale » ni la notion de « vie privée ». Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. L'évaluation de savoir s'il est question ou non d'une vie privée ou familiale est essentiellement une question de fait dépendant de la présence de liens personnels suffisamment étroits (Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande (GC), § 150 ; Cour EDH 2 novembre 2010, Şerife Yiğit/Turquie (GC), § 93). La notion de « vie privée » n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que

la notion de « vie privée » est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29 ; Cour EDH 27 août 2015, Parrillo/Italie (GC), § 153). L'existence d'une vie privée s'apprécie également en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH, mais la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive d'autoriser l'étranger concerné à entrer ou rester sur son territoire afin de lui permettre d'y maintenir et d'y développer son droit à la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38).

Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence, permettant de déterminer si l'Etat est parvenu à un équilibre raisonnable entre les intérêts concurrents de l'individu, d'une part, et de la société, d'autre part. Les Etats disposent, dans cette mise en balance des intérêts, d'une certaine marge d'appréciation. L'étendue de l'obligation positive dépend des circonstances particulières des personnes concernées et de l'intérêt général (Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37 ; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39 ; Cour EDH 3 octobre 2014, Jeunesse/Pays-Bas (GC), § 106).

Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 9 octobre 2003, Slivenko/Lettonie (GC), § 115 ; Cour EDH 24 juin 2014, Ukaj/Suisse, § 27). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39 ; Cour EDH 10 juillet 2014, Mugenzi/France, § 43), ou comme garantissant, en tant que tel, le droit à un type particulier de titre de séjour (Cour EDH 16 décembre 2014, Chbihi Loudoudi et autres/Belgique, § 135). Les Etats contractants ont le droit, en vertu d'un principe de droit international bien établi et sans préjudice des engagements découlant pour eux de traités, y compris la Convention, de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux (Cour EDH 26 juin 2012, Kurić et autres/Slovénie (GC), § 355 ; voir également Cour EDH 3 octobre 2014, Jeunesse/Pays-Bas (GC), § 100). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.2.2. *In casu*, le Conseil observe qu'en termes de requête, la partie requérante n'invoque pas l'existence d'une vie familiale mais fait uniquement valoir des éléments de vie privée. Or, le Conseil constate que l'invocation de ces éléments, à savoir les liens amicaux noués par la requérante en Belgique et son attachement sentimental avec le pays de son défunt mari, ne font pas l'objet de développements suffisamment circonstanciés en termes de requête, la partie requérante se limitant, en substance, à énoncer ces éléments. Ce faisant, le Conseil estime que la partie requérante ne démontre pas l'existence d'éléments de vie privée dont l'intensité permettrait de conclure qu'il s'agit d'éléments entrant dans le champ d'application de l'article 8 de la CEDH.

4.2.3. A supposer néanmoins qu'il y a lieu de considérer que la partie requérante démontre l'existence d'éléments de vie privée bénéficiant de la protection de ladite disposition, *quod non* en l'espèce, le Conseil constate que la requérante se situe dans l'hypothèse d'une première admission sur le territoire belge, de sorte qu'il ne doit nullement être procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir invoqué d'exceptions prévues au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH afin de justifier l'ingérence dans l'exercice de son droit protégé par l'article 8 de la CEDH. A titre surabondant, le Conseil souligne que la partie requérante reste, par ailleurs, en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'atteinte à la vie privée de la requérante qu'elle invoque.

A titre superfétatoire, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie privée de celui-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie privée effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles ne peuvent être constatés, il n'y aura pas lieu de conclure à une violation de l'article 8 de la CEDH. Or, force est de constater qu'en l'espèce, la partie requérante n'invoque utilement aucun obstacle de cette nature.

Les attaches invoquées par la partie requérante ne sauraient donc, en principe, être considérées comme déterminantes et empêcher la partie défenderesse d'éloigner la requérante du territoire. La partie requérante, compte tenu des constats faits précédemment, ne démontre nullement se trouver dans une circonstance tout à fait exceptionnelle au regard de l'article 8 de la CEDH.

4.2.4. Le Conseil estime qu'il ne saurait, dans ces conditions, être question d'un grief défendable tiré d'une quelconque violation de l'article 8 de la CEDH.

Le premier moyen est non fondé.

4.3.1. Sur le second moyen, le Conseil rappelle l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1. de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, lequel dispose que « Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5 ». Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la loi du 15 décembre 1980 est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Le Conseil rappelle également que la Cour de Justice de l'Union européenne (notamment dans l'arrêt C-249/13, 11 décembre 2014 Boudjlida), a rappelé que le droit d'être entendu garanti à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts. Il permet à l'administré de faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu, et à l'administration, d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée.

Toutefois, dans l'arrêt « M.G. et N.R. » prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

Cette portée du droit d'être entendu n'a pas lieu d'être interprétée de manière différente dans le droit national.

4.3.2. En l'espèce, le Conseil s'interroge sur l'intérêt de la partie requérante à cette articulation de son moyen. L'intéressée reste en effet en défaut de démontrer qu'elle avait des éléments de nature à influencer la décision prise à faire valoir. En effet, les éléments liés à la succession du défunt ne sont pas de nature à interdire la délivrance d'un ordre de quitter le territoire. S'agissant des éléments liés à la vie privée de la requérante, il résulte des considérations développées au point 4.2 du présent arrêt que lesdits éléments n'auraient pas plus mené la partie défenderesse à prendre une décision différente.

Enfin, le Conseil souligne que la requérante ne pouvait ignorer les conséquences du décès de son époux sur sa situation.

4.3.3. Le second moyen est non fondé.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier mars deux mille dix-huit par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS